

Sodecal - janvier 2021

# NEWS LETTER

vol  
17

Nous vous souhaitons à toutes et tous nos Meilleurs voeux pour cette nouvelle année 2021 !!



**FONDS DE SOLIDARITÉ**  
décembre 2020

2

**Activité partielle prise en charge pour 2021**

Prise en charge à 36 %, 60 % ou 70 % ? et jusqu'à quelle date ?



5

## Sommaire

- Fonds de solidarité - décembre 2020
- Activité partielle prise en charge pour 2021
- Paiement de la contribution unique à la formation professionnelle & à l'alternance
- Les brèves de janvier
- Agenda
- Chiffres clés



**Paiement de la contribution unique à la formation professionnelle & à l'alternance**

7



**Les Brèves de janvier**

**Les brèves du mois de janvier 2021**

- Gel des sanctions pour non-paiement de loyers
- Derniers avis de CFE 2020 à payer au plus tard le 15 février 2021
- Exonération CFE : La liste des communes classées en zone de revitalisation des centres-ville est publiée
- La TVS est à déclarer en janvier 2021
- Un mois de plus pour profiter du doublement du plafond d'exonération des chèques-cadeaux 2020
- Maintien du plafond de sécurité sociale pour l'année 2021

8

**Agenda**

**Chiffres clés**



# FONDS DE SOLIDARITE

## Prolongation de l'aide pour le mois de décembre 2020

### Pour les entreprises fermées

Les entreprises fermées administrativement bénéficient du fonds de solidarité destiné à compenser la perte de CA subie au cours du mois de décembre 2020, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- elles **ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020, ou elles ont subi une perte de CA d'au moins 50 %** durant la période comprise **entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020** ;
- **les personnes physiques ou leur dirigeant majoritaire pour les sociétés ne sont pas titulaires, au 1er décembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet** ; attention, cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à 1 ;
- elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020.

### Montant de l'aide :

Les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public perçoivent une subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite :

- soit de 10 000 euros ;

- soit de 20 % du CA de référence, à savoir :
  - o le CA durant la même période de l'année précédente, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;
  - o ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
  - o ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
  - o ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020

### Les entreprises bénéficient de l'option qui leur est la plus favorable.

Lorsque les entreprises cessent de faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de décembre 2020, elles perçoivent l'aide calculée selon les modalités ci-dessus à la condition qu'elles justifient avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020 par rapport au CA de référence.

## Pour les entreprises relevant du secteur S1

Les entreprises du secteur S1 bénéficient du fonds de solidarité, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- elles **ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020**, ou elles ont **subi une perte de CA d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020** ;
- **les personnes physiques ou leur dirigeant majoritaire pour les sociétés ne sont pas titulaires, au 1er décembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet** ; attention, cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à 1 ;
- elles ont **débuté leur activité avant le 30 septembre 2020**.

### Montant de l'aide :

Les entreprises qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné en S1 perçoivent une subvention dans les conditions suivantes :

- si elles **ont subi une perte de CA supérieure ou égale à 70 %**, le montant de la subvention est égal au montant de la perte de CA dans la limite :
  - o soit de 10 000 euros ;
  - o soit de 20 % du CA de référence ;
- si elles **ont subi une perte de CA inférieure à 70 %**, le montant de la subvention est égal au montant de la perte de CA dans la limite :
  - o soit de 10 000 euros ;
  - o soit de 15 % du CA de référence.

### Les entreprises bénéficient de l'option qui leur est la plus favorable.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.

## Pour les entreprises relevant du secteur S1 bis et les autres entreprises

Les entreprises du secteur S1 bis et les autres entreprises bénéficient du fonds de solidarité, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- elles **ont subi une perte de CA d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020 ;**
- **les personnes physiques ou leur dirigeant majoritaire pour les sociétés ne sont pas titulaires, au 1er décembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet ;** cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à 1 ;
- l'effectif du groupe est inférieur ou égal à 50 salariés ;
- elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020.

**Les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019**, qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à S1 bis perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € dès lors qu'elles ont subi une perte de CA d'au moins 80 % :

- soit durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence sur cette période,
- soit durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période.

**Les entreprises ayant débuté leur activité avant le 1er janvier 2020**, qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à S1 bis perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € dès lors qu'elles ont subi une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur un mois.

Lorsque la perte de CA est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de CA est inférieure ou égale à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA.

**Les autres entreprises perçoivent une subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1 500 €.**

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.

L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe.

### Concernant la perte de CA

La perte de CA est définie comme la différence entre, d'une part, le CA au cours du mois de décembre 2020 et, d'autre part :

- le CA durant la même période de l'année précédente, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.



**Notez que pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le CA du mois de décembre 2020 intègre 50 % du CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.**



# Activité Partielle

## ACTIVITÉ PARTIELLE DU NOUVEAU SUR LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

**Prise en charge à 36 %, 60 % ou 70 % ? et jusqu'à quelle date ?  
Autant de questions auxquelles un décret publié le 31 décembre 2020 apporte des réponses.**

**Pour rappel,** depuis le 1er juin 2020, **les entreprises qui ont recours à l'activité partielle ne bénéficient pas toutes du même taux de prise en charge.**

Il **varie selon le secteur d'activité dont dépend l'entreprise au titre de son activité principale.** Le taux de droit commun est de 60 % de la rémunération retenue pour le calcul de l'indemnité due au salarié placé en activité partielle (plafonnée à 4,5 Smic). Toutefois un taux majoré de 70 % s'applique pour les entreprises :

- Pour lesquelles leur activité implique l'accueil du public et qui a été interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative ;
- Dont l'activité principale dépend des secteurs dits particulièrement touchés ;
- Dont l'activité principale dépend des secteurs particulièrement touchés (secteurs connexes) sous réserve de justifier d'une perte de chiffre d'affaire (CA) d'au moins 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 et, le cas échéant,

de justifier réaliser leur CA habituel auprès d'entreprises relevant de certains secteurs (déclaration sur l'honneur et attestation de l'expert-comptable attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par l'annexe 2 du décret du 29 juin 2020).

### À cette liste s'ajoutent :

- Depuis le 1er décembre 2020, les entreprises appartenant à une zone de chalandise spécifiquement affectée par l'interruption d'activité, d'un ou plusieurs établissements dont l'activité implique l'accueil du public, lorsqu'elles subissent une baisse significative de CA.
  - o Entrent dans cette catégorie les entreprises implantées dans une commune support d'une station de ski ou dans une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et situées dans une unité urbaine d'au plus 50 000 habitants, mettant à disposition des biens et des services, et subissant une baisse de CA d'au moins 50% pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques.

o Cette baisse de CA est appréciée pour chaque mois d'interruption d'activité des téléphériques et des remontées mécaniques :

- soit par rapport au CA constaté durant le mois qui précède l'interruption ;
- soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019.

• À compter du 1er janvier 2021, les entreprises situées dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative, lorsqu'elles subissent une baisse de CA d'au moins 60 % pour chaque mois d'application.

- o La baisse de CA est appréciée :
  - soit par rapport au CA constaté durant le mois qui précède la mise en œuvre des mesures restrictives ;
  - soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019.

**Les règles de prise en charge depuis le 1er juin 2020 sont prorogées jusqu'au 31 janvier 2021** (initialement applicable jusqu'au 31 décembre 2020). Le montant minimal de l'allocation versée ne peut être inférieur à 8,11 € (8,03 € précédemment, cette revalorisation est liée au rehaussement du Smic).

**À compter du 1er février 2021 et jusqu'au 31 mars 2021, les règles suivantes s'appliqueront :**

- Prise en charge de droit commun : 36 % (avec un plancher de 7,30 € / heure indemnisée)
- Prise en charge pour les entreprises des secteurs les plus touchés ou connexes : 60 % (avec un plancher de 8,11€ / heure indemnisée)
- Prise en charge pour les entreprises faisant l'objet de fermeture administrative ou pour celles implantées sur un territoire où des restrictions d'activité et de circulation s'appliquent ou pour celles situées dans une zone de chalandise spécifiquement affectée : 70 % (avec un plancher de 8,11€ / heure indemnisée).

**À compter du 1er avril 2021 et jusqu'au 30 juin 2021, les règles suivantes s'appliqueront :**

- Prise en charge de droit commun : 36 % (avec un plancher de 7,30 € / heure indemnisée)
  - o Les secteurs les plus touchés et connexes intègrent l'indemnisation de droit commun
- Prise en charge pour les entreprises faisant l'objet de fermeture administrative ou pour les entreprises implantées dans un territoire où des restrictions d'activité et de circulation s'appliquent, ou celles situées dans une zone de chalandise spécifiquement affectée : 70 % (avec un plancher de 8,11€ / heure indemnisée).

**À compter du 1er juillet 2021**, la modulation de la prise en charge cesse et toutes les entreprises recourant à l'activité partielle seront indemnisées de la même manière à savoir : 36 % de la rémunération retenue pour le calcul de l'indemnité due au salarié (avec un plancher à 7,30 € par heure chômée).

Le décret envisage également l'indemnisation des salariés et la prise en charge par l'État des salariés placés en activité partielle car identifiés comme **personnes vulnérables ou contraints de garder leurs enfants** (cas contacts ou dont l'école, la classe, etc. est fermée). **À compter du 1er février 2021**, les salariés seront indemnisés à hauteur de 70 % de la rémunération retenue pour le calcul de l'indemnité d'activité partielle et la prise en charge de l'État sera de 60 % de cette rémunération (avec un plancher à 7,30 € par heure chômée).



## PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION UNIQUE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE & L'ALTERNANCE

Le calendrier de paiement diffère selon l'effectif de l'entreprise

### 1 S'agissant des entreprises de moins de 11 salariés

Au titre de l'année 2021, **les employeurs de moins de 11 salariés s'acquittent de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance** (incluant la première fraction de la taxe d'apprentissage) **et de la contribution CPF-CDD par un acompte de 40 % versé avant le 15 septembre 2021.**

L'assiette sur laquelle l'acompte est calculé est la masse salariale de 2020, ou, si besoin, en cas de création d'une entreprise, une projection de la masse salariale de 2021.

**Le solde des contributions est versé avant le 1er mars 2022.**

### 2 S'agissant des entreprises de 11 salariés et plus

Au titre de l'année 2021, **les employeurs de 11 salariés et plus s'acquittent de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance** (incluant la première fraction de la taxe d'apprentissage) **par deux acomptes.**

L'assiette sur laquelle le premier acompte est calculé est la masse salariale de 2020, ou, si besoin, en cas de création d'une entreprise, une projection de la masse salariale de 2021.

L'assiette sur laquelle le second acompte est calculé est une projection de la masse salariale de 2021.

Ce versement tient compte des montants versés au titre du premier acompte selon les modalités suivantes :

- **Un acompte de 60 % du montant dû est versé avant le 1er mars 2021 ;**
- **Un acompte de 38 % du montant dû est versé avant le 15 septembre 2021.**

Le solde de la contribution, modifié le cas échéant pour tenir compte du montant effectivement dû, est versé avant le 1er mars 2022.

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (pour les employeurs assujettis) ainsi que la contribution CPF-CDD doivent être versées avant le 1er mars 2022.

## LES BREVES DE JANVIER



### Gel des sanctions pour non-paiement de loyers

#### Certains critères doivent être remplis pour bénéficier du dispositif

Certaines entreprises ne peuvent encourir d'intérêts, pénalités ou toute mesure financière ou encore d'actions, sanctions ou voies d'exécution forcée, ou encore mesures conservatoires en raison du retard ou défaut de paiement de loyers ou charges locatives dès lors que leurs locaux font ou faisaient l'objet d'une mesure de police administrative prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ou de sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Elles doivent :

- avoir moins de 250 salariés ;
- un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ;
- une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % au titre du mois de novembre 2020.

Ces mesures s'appliquent jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle leur activité cesse d'être affectée par une mesure de police.

FISCAL

Source : Décret n° 2020-1766 du 30 décembre 2020 relatif aux bénéficiaires des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042838319>

### Derniers avis de CFE 2020 à payer au plus tard le 15 février 2021

Les avis de CFE et/ou d'IFER dont la mise en recouvrement a été reportée au 31 décembre 2020 sont consultables dans l'espace professionnel sur « [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ». La date limite de paiement est fixée au 15 février 2021.

La cotisation doit être acquittée par un moyen de paiement dématérialisé : prélèvement automatique (mensuel ou à l'échéance) ou paiement direct en ligne.

Pour les redevables déjà titulaire d'un contrat de prélèvement automatique, le montant à payer figurant sur l'avis sera prélevé automatiquement sans nouvelle démarche de leur part. Les redevables qui n'ont pas déjà fait ce choix doivent payer la cotisation directement en ligne sur le site en cliquant simplement sur le bouton « Payer » au-dessus de l'avis dématérialisé. L'accès au service de paiement se fait directement, sans saisie des références, dès lors que le compte bancaire à utiliser a été préalablement déclaré dans l'espace professionnel.

La validation du règlement doit intervenir avant le 15 février 2021 minuit.



## Exonération de CFE : La liste des communes classées en zone de revitalisation des centres-ville est publiée

### Classement de communes en zone de revitalisation des centres-villes

Afin de favoriser la renaissance des centres-villes, une exonération totale ou partielle de CFE peut être accordée aux établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale et implantés dans ces zones, pour les impositions établies en principe au titre des années 2020 à 2023.

La liste des communes classées en ZRCV vient d'être fixée dans l'annexe de l'arrêté du 31 décembre, laquelle prend effet au 1er janvier 2021.

Retrouver la liste  
ici

L'exonération de CFE est applicable si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) ont pris une délibération en ce sens avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante.

Source : La Revue Fiduciaire - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042865778>

## Taxe sur les véhicules de sociétés : à déclarer avant janvier 2021

### Les sociétés doivent déclarer et payer la taxe sur les véhicules de sociétés due au titre de 2020 en janvier prochain.

En janvier 2021, les sociétés, quels que soient leur forme et leur régime fiscal, devront, en principe, déclarer les véhicules de tourisme qu'elles ont utilisés du 1er janvier au 31 décembre 2020, qu'elles en soient propriétaires ou non. Cette déclaration de taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) devant être accompagnée du paiement correspondant.

Rappelons que le montant de la TVS est égal à la somme de deux composantes :

- **la première est fonction soit du taux d'émission de CO2 du véhicule**, selon qu'il relève ou non du nouveau dispositif d'immatriculation, soit de sa puissance fiscale ;
- **la seconde est fonction du type de carburant utilisé** par le véhicule et de l'année de sa première mise en circulation.

**À noter : certains véhicules sont exonérés de TVS, en particulier les voitures fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique.**

En pratique, la taxe devra être télédéclarée sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de TVA CA3 déposée au titre du mois de décembre ou du 4e trimestre 2020 par les sociétés redevables de la TVA relevant du régime réel normal et par les sociétés qui ne sont pas redevables de la TVA, soit, selon les cas, **entre le 15 et le 24 janvier 2021**. Et elle devra être payée par voie électronique.

**Précision : les sociétés sont tenues de déclarer les véhicules personnels de leurs salariés ou dirigeants dès lors qu'elles leur remboursent des frais kilométriques supérieurs à 15 000 km.**

Mais attention, l'obligation de recourir à la téléprocédure **ne concerne pas les sociétés redevables de la TVA qui sont soumises à un régime simplifié d'imposition. Ces dernières devront donc, au plus tard le 15 janvier 2021, déclarer la TVS** sur le formulaire papier n° 2855 et l'acquitter par les moyens de paiement ordinaires (espèces, chèque, virement ou imputation d'une créance sur le Trésor), excepté celles relevant de la Direction des grandes entreprises qui pourront recourir au télépaiement.

**À l'avenir** : outre le changement de mode de détermination du tarif de la première composante de la TVS, qui ne serait plus calculé selon un barème par tranche, mais à partir du nombre de grammes de CO2/km émis par certains véhicules, le projet de loi de finances pour 2021 prévoit de refondre les deux composantes de la TVS en deux taxes annuelles.

*C'est donc en dernière minute, à la toute fin décembre, que le réseau des URSSAF a confirmé sur Internet que les CSE et employeurs éligibles auront jusqu'au 31 janvier 2021 pour attribuer des chèques-cadeaux dans le cadre de la tolérance prévoyant le doublement du plafond d'exonération de contributions et de cotisations sociales 2020.*

## Rappel sur l'exonération

Les **chèques-cadeaux** octroyés par les CSE aux salariés sont, par tolérance, **exonérés de cotisations** tant que leur valeur cumulée **ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel** de la sécurité sociale par an et par salarié (171 € en 2020).

Au-delà de cette limite, les bons d'achat et cadeaux sont en principe soumis à cotisations, sauf s'ils sont distribués et utilisés en relation avec certains événements précis. Leur montant ne doit, par ailleurs, pas être disproportionné par rapport à l'événement, c'est-à-dire d'une valeur conforme aux usages (5 % du plafond mensuel par événement et par année civile, soit 171 € en 2020 et 2021).

Parmi ces événements, on trouve le Noël des salariés et des enfants (jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile), sachant que dans ce cas la limite s'entend par enfant et par salarié.

La même exonération s'applique aux chèques-cadeaux octroyés par les employeurs dans les entreprises sans CSE de plein exercice (entreprises de moins de 50 salariés ou PV de carence).

## Doublement du plafond d'exonération pour le Noël 2020

Dans une information du 14 décembre 2020, le site Internet du réseau des URSSAF a confirmé qu'à titre exceptionnel, le plafond d'exonération de contributions et de cotisations sociales appliquée aux chèques-cadeaux et bons d'achat est doublé pour 2020.

Si les CSE et les employeurs (en l'absence de CSE) n'ont attribué que des bons d'achats sans lien avec un événement, le montant global annuel qui peut être accordé sans être assujéti aux contributions et cotisations de sécurité sociale est porté à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 343 € sur 2020.

Pour les CSE et les employeurs (en l'absence de CSE) attribuant des bons d'achats en lien avec les événements admis, le montant qui peut être accordé en exonération pour le seul événement du Noël des salariés et des enfants jusqu'à leurs 16 ans sans être assujéti est également porté à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 343 € en 2020.

## Attribution possible jusqu'au 31 janvier 2021

Initialement, le réseau des URSSAF précisait que pour bénéficier du doublement du plafond de l'exonération de cotisations, les bons d'achat devaient être remis au plus tard le 31 décembre 2020.

Dans une mise à jour de la toute fin décembre 2020, le réseau des Urssaf précise qu'au regard de la date de communication tardive de la lettre ministérielle, l'URSSAF ne remettra pas en cause son application pour les attributions de chèques-cadeaux et bons d'achat au titre de 2020 qui auront eu lieu jusqu'au 31 janvier 2021.

On notera que même si le réseau des Urssaf a actualisé son information à la toute fin décembre 2020, cette-ci reste affichée à sa date initiale au 14 décembre.

Source : La Revue Fiduciaire

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/doublement-du-plafond-pourlexon.html>

## Maintien du plafond de sécurité sociale pour l'année 2021

Le plafond de la sécurité sociale n'évoluera pas en 2021.

Les plafonds mensuel et journalier de sécurité sociale sont maintenus au même niveau qu'en 2020 et s'établissent respectivement à :

- 3 428 € par mois (soit 41 136 € annuel) ;
- 189 € par jour.

Ces plafonds s'appliquent aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2021.



**13 janvier  
au plus tard**

**Redevables de la TVA  
réalisant des opérations  
intracommunautaires**

Dépôt de la déclaration d'échanges de biens entre États membres de l'UE (DEB) et de la déclaration européenne des services (DES) pour lesquels la TVA est devenue exigible en décembre 2020.

**15 janvier  
au plus tard**

**Sociétés passibles de l'IS et  
ayant clos leur exercice le  
30/09/2020**

Télépaiement du solde de liquidation de l'IS et du solde de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués.

**15 janvier au plus  
tard (suite)**

**Toute personne ayant payé  
des produits de placements  
à revenu fixe et/ou des  
dividendes en décembre 2020**

Télédéclaration (formulaire unique 2777) et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Déclaration (2778) et paiement à la recette de la Direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère. Déclaration (2778-DIV) et paiement à la recette de la DINR (ou au service des impôts du domicile du contribuable) des dividendes perçus hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire.



## AGENDA suite

**31 janvier  
au plus tard**

**15 janvier  
au plus tard (suite)**

### Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires

Télédéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées : en décembre 2020, si le montant total de la taxe acquitté en 2019 est supérieur à 10 000 € ; au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 2020, si le montant de la taxe sur les salaires acquittés en 2019 est compris entre 4 000 € et 10 000 €.

### Option pour un régime d'imposition

Elles sont offertes aux entreprises soumises en 2020 : au régime micro-BIC: option pour le régime simplifié ou le réel normal au titre de 2021 ; au régime simplifié : option pour le réel normal au titre de 2021.

### Option pour un régime d'imposition

Souscription par TDFC de la déclaration 2065, de ses annexes et du relevé des frais généraux. Délai supplémentaire de 15 jours.

# CHIFFRES CLES

## COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

### Taux limite de déduction (en %)

- exercice clos le **28.02.2021** : 1,17 %
- exercice clos le **31.01.2021** : 1,17 %
- exercice clos le **31.12.2020** : 1,18 %
- exercice clos le **30.11.2020** : 1,19 %
- exercice clos le **31.10.2020** : 1,19 %

**SMIC horaire** (01/01/2021) = 10,25 €

- SMIC mensuel brut **151.67 h** : 1 554,58 € (18 656 € annuel)

- SMIC mensuel brut pour **169 h** (HS 10 %) : 1 750,02 €

- SMIC mensuel brut pour **169 h** (HS 25 %) : 1 776,67 €

**Minimum Garanti** (01/01/2021) = 3,65 €

**PLAFOND Sécurité Sociale 2021**

= 3 428 € mensuel

= 41 136 € annuel

### Loyers commerciaux (ILC)

1er tri. 2020

2è tri. 2020

3è tri. 2020

Indice  
Date de publication  
Var. / 1 ans

116,23

115,42

115,70

30/06/2020

25/09/2020

18/12/2020

+ 1,39 %

+ 1,18 %

+ 0,09 %

### Coût construction (ICC)

1er tri. 2020

2è tri. 2020

3è tri. 2020

Indice  
Date de publication  
Var. / 1 ans

1770

1753

1765

30/06/2020

25/09/2020

18/12/2020

+ 2,43 %

+ 0,40 %

+ 1,09 %

### Activités tertiaires (ILAT)

1er tri. 2020

2è tri. 2020

3è tri. 2020

Indice  
Date de publication  
Var. / 1 ans

115,53

114,33

114,23

30/06/2020

25/09/2020

18/12/2020

+ 1,45 %

- 0,12 %

- 0,54 %

### Habitation (IRL)

1er tri. 2020

2è tri. 2020

3è tri. 2020

Indice  
Var. / 1 ans

130,57

130,57

130,59

+ 0,92 %

+ 0,66 %

+ 0,46 %